

UNIVERSITE DU QUEBEC

MEMOIRE

PRESENTÉ A

L'UNIVERSITE DU QUEBEC A TROIS-RIVIERES

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAITRISE EN PSYCHOLOGIE

PAR LOUIS GELINAS

**EXPERTISE PSYCHO-JURIDIQUE: UNE EVALUATION
DE DEUX TYPES DE RAPPORTS ET DE LEUR INFLUENCE
SUR LA PERCEPTION DE JURES POTENTIELS**

DECEMBRE 1990

Université du Québec à Trois-Rivières

Service de la bibliothèque

Avertissement

L'auteur de ce mémoire ou de cette thèse a autorisé l'Université du Québec à Trois-Rivières à diffuser, à des fins non lucratives, une copie de son mémoire ou de sa thèse.

Cette diffusion n'entraîne pas une renonciation de la part de l'auteur à ses droits de propriété intellectuelle, incluant le droit d'auteur, sur ce mémoire ou cette thèse. Notamment, la reproduction ou la publication de la totalité ou d'une partie importante de ce mémoire ou de cette thèse requiert son autorisation.

Ce document est rédigé sous la forme d'un article scientifique, tel qu'il est stipulé dans les règlements des études avancées (art. 16.4) de l'Université du Québec à Trois-Rivières. L'article a été rédigé selon les normes de publication d'une revue reconnue et approuvée par le Comité d'études avancées en psychologie. Le nom du directeur de recherche pourrait donc apparaître comme co-auteur de l'article soumis pour publication.

Table des matières

Résumé	2
Contexte théorique	3
Objectifs	15
Méthodologie	16
Sujets	16
Déroulement de l'expérimentation	17
Variables dépendantes et Indépendantes	17
Résultats	20
Perception du rapport	20
Perception de l'expert	21
Perception des accusés	22
Verdict rendu	24
Discussion	26
Conclusion	33
Références	35
Notes des Auteurs	39
Notes Infra-paginales	40
Tableaux 1 à 5	42
Remerciements	47

Résumé

L'objectif de la présente recherche est de trouver des moyens pour rendre la communication du rapport d'expertise psycho-juridique plus complète et plus efficace dans les procès devant jury. L'expérimentation consiste à faire l'évaluation des deux principaux types de rapports d'experts utilisés actuellement par les psychologues oeuvrant dans le domaine de la psychologie juridique: soit les rapports de type clinique et de type statistique. Le premier trouve ses fondements dans les diverses théories de la personnalité en psychologie et se présente le plus souvent sous forme d'interprétations ou d'observations cliniques obtenues à partir de l'évaluation (psychométrique) d'une personne directement impliquée dans le procès en cours. Le rapport de type statistique vise, de son côté, à faire état devant la Cour de diverses recherches et enquêtes effectuées par les chercheurs en psychologie sociale, expérimentale ou cognitive, portant sur une question spécifique soulevée lors du procès. Ces dernières informations sont le plus souvent présentées sous forme de statistiques ou de calculs de probabilité. Cette expérimentation vise à vérifier quel est l'impact réel de ces deux types distincts d'information sur différents aspects de la perception d'un jury potentiel, comme par exemple ce qu'ils comprennent du rapport d'expert, comment ils le perçoivent, leur niveau d'intérêt face à cette forme de communication, le degré de crédibilité qu'ils attribuent au psychologue expert venu le présenter et, finalement, l'influence de chacun des rapports sur le verdict rendu. Des analyses de variance furent effectuées entre les conditions expérimentales, selon un schéma factoriel 3 (type de rapport: clinique/statistique/pas de rapport) X 2 (type de procès: garde d'enfant à la suite d'un divorce/délinquance). Les résultats obtenus ont permis de mesurer les forces et les faiblesses de chacun des deux types de rapport.

Expertise Psycho-Juridique: Une Evaluation de Deux Types de Rapports et de Leur Influence sur la Perception de Jurés Potentiels

De plus en plus de psychologues sont appelés à témoigner à titre d'experts devant les tribunaux (Suggs, 1979; Nletzel & Dillehay, 1986). Que ce soit dans les procès devant juge seul ou devant jury, avocats, procureurs et juges eux-mêmes font régulièrement appel à leurs services pour faire l'évaluation psychologique d'un prévenu, ou encore pour éclaircir quelque point litigieux soulevé par la cause et qui nécessite l'opinion d'un spécialiste en psychologie (Gass, 1979). Ayant d'abord fait leurs premières apparitions dans les procès en matière criminelle et pénale (meurtres, viols, vols), on voit maintenant de plus en plus de psychologues invités aussi à comparaître à la Chambre civile (par exemple pour évaluer les séquelles psychologiques ou les dommages neurologiques subis chez un individu suite à un accident d'automobile, de travail ou autre), à la Chambre de la famille (sur des questions de compétence parentale ou de garde d'enfant à la suite d'un divorce) et à la Chambre de la jeunesse (enfants battus ou abusés sexuellement, délinquance juvénile). En fait, leur champ d'activité ne cesse de s'élargir et à chaque année de nouveaux litiges juridiques nécessitent le recours à leurs services (Haney, 1980).

C'est ainsi que depuis quelques années, plusieurs auteurs ont cherché à mieux définir ce nouveau champ de pratique qu'est la psychologie juridique, donnant naissance à un grand nombre d'articles, de livres et de conférences sur le sujet (voir Monahan & Loftus, 1982). Mais malgré une importante quantité de textes faisant état de ce qui est dit ou de ce qui devrait être dit par le psychologue expert lors de sa comparution en Cour (contenu), presque rien à ce jour n'a été fait pour le guider dans sa façon de le dire (forme) (Huard, 1987).

La documentation scientifique révèle l'existence de plusieurs catégories de psychologues experts, couvrant chacun un grand nombre d'activités distinctes (voir Ogloff, 1990). Dans le cadre

de cette recherche, l'attention sera surtout mise sur les deux catégories d'experts jugées comme les plus importantes et les mieux connues dans la pratique de l'expertise psycho-juridique: soit le psychologue "clinicien-évaluateur" d'un côté et les psychologues "sociaux, expérimentaux et cognitifs" de l'autre. Notons aussi que ces deux types de psychologues présentent, lors de leur comparution devant la Cour, deux types de rapports d'experts bien distincts: le rapport de type "clinique" et le rapport de type "statistique" (Loftus & Monahan, 1980). Cette recherche vise à évaluer l'impact de chacun de ces deux types de rapports sur différents aspects de la perception de jurés potentiels.

Le psychologue social, expérimental et cognitif: Le rapport de type statistique

La documentation scientifique révèle que pour la première moitié du vingtième siècle, la quasi-totalité des recherches portant sur la psychologie juridique furent menées aux Etats-Unis en psychologie sociale, expérimentale et cognitive (Loh, 1981). Celles-ci étaient alors presque toujours réalisées sous forme d'enquêtes ou d'expérimentations, soit en laboratoire ou en milieu naturel. Le psychologue expert était alors invité par les avocats à aller présenter les résultats obtenus à ces diverses recherches, de façon à sensibiliser le jury à des aspects peut-être moins apparents d'un problème (juridique) soulevé lors du procès; comme par exemple d'exposer, chiffres à l'appui, quels sont les divers facteurs distracteurs pouvant nuire à la qualité du rappel des faits chez les témoins oculaires d'un accident d'automobile (Loftus & Palmer, 1974), d'un vol à main armée (Loftus, Loftus, & Messo, 1987; Tooley, Brigham, Maass, & Bothwell, 1987), d'un viol (Jacobson, 1981), etc. Kassin, Ellsworth, & Smith (1989) recensent ainsi vingt-et-un thèmes (en rapport au témoignage oculaire) sur lesquels les psychologues sociaux, expérimentaux et cognitifs se disent régulièrement invités à témoigner lors de procès.

On désigne habituellement cette pratique sous le nom de "psychology of law" (ou psychologie du monde judiciaire), une activité couramment pratiquée aux Etats-Unis (Maass,

Brigham, & West, 1985), mais encore très peu connue au Canada ou au Québec (Ogloff, 1990). Pourraient aussi être incluses dans cette catégorie les études relatives au processus judiciaire comme tel, auxquelles ces mêmes psychologues sont de plus en plus régulièrement invités à participer: sélection du jury (Goldstein & Krasner, 1987; Weyant, 1986), simulations de procès (Carrese Gerbasi, Zuckerman, & Reis, 1977), sélection et entraînement des policiers (Thomassin & Alain, 1987, sous presse).

Mais ce qui distingue surtout les psychologues sociaux, expérimentaux et cognitifs des autres types de psychologues experts, c'est le recours à la méthode expérimentale pour mettre à l'épreuve leurs hypothèses, comme par exemple, déterminer quel est l'effet du sexe de l'avocat et du procureur (variable indépendante) sur le verdict rendu par un jury (variable dépendante) dans un procès pour viol. Une autre caractéristique distinctive de la méthode expérimentale est qu'elle exprime presque toujours ses résultats sous forme de statistiques: moyennes, écart-types, degré de corrélation, indice de différence, etc. Ces recherches se font donc la plupart du temps à partir de l'étude d'un groupe d'individus, sélectionné pour sa ressemblance avec l'échantillon de population que l'on désire étudier. Ce sont ensuite ces résultats qui seront interprétés, puis mis en relation avec la situation (juridique) telle qu'elle se présente dans la réalité.

Cette technique présente plusieurs avantages, dont le plus important est peut-être que de telles recherches peuvent être faites sur un échantillon réduit de sujets et être ensuite utilisées pour prédire le comportement d'une partie beaucoup plus grande de la population, dont celui d'un jury.

Malgré leur intérêt certain, la nature même de ces résultats pose aussi certaines difficultés bien précises lorsque présentées devant la Cour. Il faut premièrement savoir que la justice traite, de son côté, de cas particuliers. C'est pour cette raison que souvent dans un procès, peu importe le comportement de l'ensemble d'une population ou d'un groupe expérimental, n'est recevable

que ce qui a trait directement au comportement de l'Individu accusé (Suggs, 1979). Donc Ici, les résultats d'une recherche menée à partir d'un tel groupe expérimental ou d'une enquête effectuée à grande échelle sont souvent jugés moins pertinents par la Cour, sinon Inadmissibles en certains cas. Il fallait donc que la psychologie se tourne (en partie du moins) vers l'étude de ces cas individuels, si elle voulait continuer à tailler sa place dans le système judiciaire. C'est la psychologie clinique, appelée distinctement de l'autre "legal psychology" (expertise psycho-juridique), qui a su prendre cette relève lorsque les psychologues cliniciens commencèrent à venir témoigner en Cour à titre d'experts pour la présentation de rapports d'évaluation psychologique des sujets mis en accusation.

Le psychologue clinicien - évaluateur: Le rapport de type clinique

Selon plusieurs auteurs, ce sont des décisions juridiques prises au milieu du vingtième siècle, aux Etats-Unis, qui permirent aux psychologues d'accéder pour de bon au système judiciaire en y étant cette fois admis comme témoins experts, au même titre que les médecins ou les psychiatres (Gass, 1979). C'est ainsi que des décisions juridiques prises en 1940¹ et 1954² ont permis aux psychologues cliniciens possédant un niveau suffisant de formation et d'expérience de venir témoigner à titre d'experts au sujet des désordres mentaux et de leur rapport causal à divers comportements criminels et asociaux (Loh, 1981, p. 672). Certains auteurs ajoutent que le cas "Jenkins³" marque aussi un point tournant à ce sujet. Ainsi, le cas Jenkins, en 1962, a soulevé la question à savoir si un psychologue est habilité ou non à émettre une opinion d'expert à propos de la présence ou de l'absence, chez un prévenu, de troubles mentaux. L'Association Américaine de Psychiatrie (APA) prétendait que non, à cause de l'absence chez eux d'une formation médicale. Une décision majoritaire de la Cour d'appel (du District de Columbia) a toutefois soutenu que les psychologues qualifiés pouvaient aussi émettre une telle opinion, et que le critère principal d'admissibilité devait être le niveau d'expérience du témoin expert, ainsi

que la valeur d'apport de son opinion à la cause entendue (Bazelon, 1974). Une autre décision, rendue en 1962 cette fois, par la Cour Suprême d'Orégon⁴ a même stipulé que c'était "une erreur préjudiciable que de refuser le témoignage d'un psychologue clinicien qualifié (...), faisant valoir que la psychologie clinique était maintenant devenue, et devait être reconnue à ce titre, comme une profession dont les membres possèdent une expertise particulière dans le domaine de la santé mentale." (Gaines, 1973, pp. 46-47).

Au Québec, les rares recherches effectuées en ce domaine montrent que "ce n'est qu'en 1947 que les psychologues font leur apparition devant les tribunaux avec la Clinique d'aide à l'enfance. Cette présence des psychologues en tant qu'experts a pris une ampleur nettement plus considérable dans les années 1970. Cette époque a généré une augmentation importante du taux de divorce. L'apparition de la Loi 24 en 1979 a aussi entraîné un accroissement important des demandes d'évaluation psychologique pour la Justice. Enfin, en 1982, le gouvernement fédéral adoptait la Loi des Jeunes Contrevanants et celle-ci créait une situation nouvelle importante du point de vue de l'expertise psycho-juridique. En effet, c'est la première loi où l'on reconnaît officiellement l'examen psychologique au même titre que l'examen psychiatrique ou médical" (Corporation Professionnelle des Psychologues du Québec, 1987). Dans presque tous les cas, les psychologues experts appelés à comparaître devant les tribunaux du Québec étaient (et sont encore aujourd'hui) des psychologues cliniciens chargés de faire l'évaluation psychologique d'une personne directement impliquée dans le procès en cours.

Un nouveau type de témoignage d'expert voit donc le jour lorsque les psychologues cliniciens sont demandés par les avocats, pour faire l'évaluation psychologique des prévenus dans le but de déterminer si ceux-ci: a) sont dans un état mental leur permettant de subir leur procès; b) étaient ou n'étaient pas conscients (et donc responsables ou non) de leurs actes au moment du crime. Pour ce faire, les psychologues auront recours le plus souvent aux divers

instruments psychométriques (tests d'intelligence, de personnalité, épreuves projectives et autres) auxquels leur formation les a familiarisés, et s'appuieront sur les diverses théories de la personnalité en psychologie pour en analyser et en interpréter les résultats.

Le psychologue clinicien, contrairement au psychologue social, expérimental ou cognitif, puise donc les résultats qu'il fait figurer à son rapport dans l'analyse d'une entrevue individuelle avec le prévenu pour lequel les avocats ont demandé une évaluation psychologique. Son travail consiste à rencontrer cet individu et, à l'aide d'instruments psychométriques, à répondre à des questions concernant l'état mental du sujet, son niveau de développement intellectuel, son mode de fonctionnement psycho-dynamique, la qualité de ses relations interpersonnelles, sa capacité à exercer un contrôle sur ses désirs et sur ses pulsions, son aptitude à être un bon père, une bonne mère, à réagir positivement à un programme d'aide, etc. Les informations à inclure dans son rapport se présenteront alors le plus souvent sous forme d'éléments diagnostiques ou psychodynamiques, mis au point par différents auteurs en psychologie pour expliquer tel comportement ou telle attitude qu'ils ont pu observer par leur expérience clinique. Il s'agit donc ici de données d'ordre qualitatif, par opposition à la nature quantitative du contenu du rapport des psychologues sociaux, expérimentaux et cognitifs.

Dans les procès en matière criminelle, on demandera par exemple aux psychologues cliniciens de donner leur avis sur le degré de responsabilité de l'accusé face aux actes qu'il a commis; c'est-à-dire d'établir une relation (causale) entre l'état psychologique de l'accusé et les crimes qu'on lui reproche (Brodsky, 1973); ceci en gardant à l'esprit qu'il existe en droit criminel (entre autres) des règles qui distinguent les individus dits sains mentalement de ceux considérés comme troublés mentalement (Morse, 1978). Conséquemment, les sanctions prises contre les deux groupes ne seront pas les mêmes, la justice tenant pour acquis qu'on ne peut pas juger indifféremment un individu qui n'a pas de contrôle sur ses comportements, de celui qui choisit

"en toute âme et conscience" de poser un geste criminel. Cette attitude s'insère peut-être dans une nouvelle tendance de la justice moderne qui, en plus d'imposer des punitions à ses contrevenants, doit aussi s'efforcer de trouver des solutions aux problèmes sociaux émergeants et qui contribuent à l'augmentation du taux de criminalité (Bazelon, 1977). A la Chambre criminelle donc, le rôle du psychologue clinicien est généralement d'évaluer l'état mental du prévenu au moment du crime et/ou au moment du procès (Jeffery, 1964).

On peut aussi faire appel au psychologue clinicien à la Chambre civile. A la demande d'une compagnie d'assurance par exemple, il pourra lui être demandé d'évaluer les dommages organiques ou neurologiques subis chez un individu suite à un accident de travail, d'automobile, etc. (Levine, 1971). Ou encore, dans le cas d'une procédure de divorce (donc à la division de la Chambre de la famille), on pourra lui demander de procéder à l'évaluation psychologique d'un enfant, du père, de la mère et/ou des trois, de façon à déterminer avec quel parent l'enfant a le plus de chances de bien se développer et d'être le plus heureux (Girardin, 1987).

A la Chambre de la jeunesse, on pourra cette fois lui demander d'évaluer l'importance des séquelles psychologiques prévisibles chez un enfant victime de l'inceste, de façon à prendre les mesures d'intervention les plus appropriées pour lui venir en aide. On peut aussi inviter le psychologue à donner son opinion sur les comportements déviants d'un jeune contrevenant pour lequel le juge ou le Directeur de la Protection de la jeunesse ne savent trop quelle décision prendre: placement en famille d'accueil, en centre de correction, etc. (voir Foucault, 1987).

Comme on peut le voir, le rôle et les tâches de chacun de ces deux types de psychologues experts (expérimental ou clinicien) répondent à des besoins judiciaires très différents. Il s'agit sûrement là aussi de deux sources d'information fort intéressantes et surtout, fort importantes pour un juge ou un jury désireux de s'entourer du plus d'éléments possibles avant de prendre une décision. Elles le sont peut-être justement à cause de leurs contenus qualitativement

différents, et qui constituent de là des compléments essentiels à une compréhension plus complète des faits.

Le rapport d'expertise psycho-juridique: Choisir entre des chiffres et des lettres

Favoriser les nombres: L'effet statistique. Plusieurs chercheurs ont déjà tenté de vérifier si l'introduction de statistiques dans un témoignage d'expert influençait significativement le verdict rendu par les jurés: les résultats ont été positifs. Pour ce faire, ils ont déterminé le verdict émis par des jurés potentiels, face à un accusé dont on avait retrouvé les empreintes digitales sur l'arme du crime et dont le plaidoyer original ne reposait que sur des informations de nature qualitative (cliniques): dans ce cas, 10% seulement des verdicts se prononçaient en faveur de la culpabilité. Ils ont ensuite introduit, via un témoignage d'expert, des calculs de probabilités stipulant qu'il n'y avait pas plus d'une chance sur mille de se tromper en ce qui concerne l'identification d'un suspect à l'aide des empreintes digitales. Suite à ce témoignage, le verdict de culpabilité est passé à 99% chez le jury; "une augmentation drastique comparée à l'estimé initial de 10%" (Finkelstein & Fairley, 1970). C'est donc dire que comparativement à un premier plaidoyer fondé uniquement sur des informations de nature qualitative (clinique), l'introduction d'un témoignage d'expert reposant sur des données d'ordre quantitatif (statistique) aurait eu 89% plus de chances de favoriser un verdict de culpabilité. D'autres recherches sont aussi venues confirmer cette tendance. Comme par exemple celle de Hosch, Beck et McIntyre (1980), où on a pu constater que la présentation d'un témoignage d'expert où figuraient des données d'ordre statistique avait eu une influence significative sur le jury et ce, à plusieurs niveaux: a) les jurés avaient pris plus de temps à délibérer et à discuter les éléments de preuve présentés; b) on observait une plus grande probabilité d'obtenir un verdict de non-culpabilité lorsque la défense avait fait appel à un tel témoin expert. Pour les avocats du moins, ce sont certainement des arguments en faveur d'une plus grande utilisation des psychologues au courant de telles

recherches, lors d'un procès.

D'un autre côté, il faut aussi savoir faire parler les statistiques présentées. En effet, des recherches en psychologie sociale et cognitive ont montré que les gens ont tendance à accorder davantage d'importance aux informations tirées d'histoires de cas, qu'aux informations issues uniquement d'une compilation statistique de plusieurs centaines d'individus (Nisbett et Ross, 1980). L'**histoire de cas**, de par son caractère concret et imagé, retiendrait davantage l'attention des gens et, par conséquent, aurait plus d'impact sur la prise de décision ultérieure. Le psychologue expert devrait donc toujours s'efforcer, dans un souci d'efficacité maximum, de supporter ses affirmations par des statistiques, tout en tentant en même temps de faire ressortir les éléments essentiels du cas en présence. Cette procédure aura l'avantage d'offrir aux jurés une vision objective de la situation, tout en lui préservant son caractère et son identité propre.

Morse (1978) donne de son côté un exemple de deux types de rapports pouvant être présentés au tribunal, mais dont un seul est, selon lui, "légalement pertinent". A propos d'un sujet chez qui l'on soupçonne des tendances suicidaires, Morse propose qu'au lieu d'utiliser la formule habituelle du type "c'est un sujet susceptible de s'infliger lui-même des blessures, voire la mort", on pourrait utiliser une autre formulation standardisée comme: "75% de ces sujets risquent de tenter de se suicider, avec une moyenne de 50% chez qui cela mènera à la mort". (p. 591). A propos d'une autre situation, le même auteur dit qu'au lieu de présenter un témoignage qui sera de peu d'aide comme "Il y a beaucoup de chances pour que cet individu dépressif attente à sa vie si on lui rend sa liberté", l'expert devrait plutôt témoigner de la façon suivante: "les sujets qui se comportent comme le prévenu ont X fois plus de chances d'attenter à leur vie, alors que y% passent réellement à l'acte" (ibid, p. 621). Ayant pris connaissance de ces statistiques, le juge ou le jury pourra alors décider si ces données satisfont les standards légaux, et prendront leur décision en conséquence. Cet auteur suggère donc que l'on serait en droit de demander aux

experts de toujours pouvoir traduire en une mesure statistique, le degré de probabilité de récidive du comportement étudié.

Le problème le plus fréquemment soulevé face à la méthode statistique est que les recherches menant à des interprétations statistiques sont faites à partir d'un large échantillon de sujets et donc, qu'il est difficile d'en prendre les résultats et d'affirmer avec certitude qu'ils peuvent rendre compte d'un cas particulier (i.e., celui de l'accusé). Etant donné que l'information présentée par le psychologue sera d'ordre statistique ou probabilistique dans sa nature, il devra toujours se questionner sur la valeur d'application de tels renseignements en regard du témoin ou de l'accusé à propos duquel il témoigne (Goldman, 1986). Ce qui est vrai pour 95% du groupe (expérimental) testé ne l'est peut-être que pour 20% de la population normale et ne s'applique peut-être aucunement à l'individu (accusé) en question. Argument auquel d'autres auteurs objectent que ce n'est pas la tâche du psychologue de déterminer si l'accusé est concerné ou pas par les statistiques présentées. Son rôle n'est que de présenter des informations dont il a connaissance et qui pourront se révéler utiles au juge et jurés lors de leur prise de décision. Mais il restera toujours de la responsabilité du juge et/ou des jurés de décider eux-mêmes de la pertinence de ces renseignements face à l'affaire qu'ils ont à juger (Greene, Schooler, & Loftus, 1985; Pachella, 1981, 1986), au même titre que tout autre élément de preuve à leur être présenté.

Favoriser les mots: L'impact clinique. Le rapport de type clinique déposé par les psychologues cliniciens traite presque essentiellement de l'état psychologique et/ou du potentiel intellectuel d'un individu en particulier. Les résultats qui y sont présentés sont obtenus la plupart du temps grâce à l'administration de tests d'intelligence (Ottawa-Weschler, W.A.I.S., Barbeau-Pinard, etc), d'évaluation de la personnalité (M.M.P.I., 16 P.F., Gauthier), d'épreuves projectives (Rorschach, T.A.T., Dessin de la famille) et quelquefois d'une évaluation des troubles organiques et neurologiques (Bender-Gestalt, etc)⁵. À la suite de ces rencontres d'évaluation, le psychologue

émettra un rapport dans lequel il fera part de ses observations lors des entrevues, des résultats obtenus aux différentes épreuves, des conclusions qu'il en a tirées et de ses recommandations en regard de la demande qui lui a été faite (voir Huard, 1987). Ce rapport (d'expertise) peut se présenter sous diverses formes selon le psychologue qui le rédige ou selon les exigences de l'affaire traitée; les conclusions et les recommandations d'un rapport d'expert n'étant évidemment pas du même ordre dans le cas d'un meurtre ou dans un cas de divorce. Chaque cas pose donc ses propres particularités, qui demandent à être traitées comme telles. Plusieurs auteurs ne manquent d'ailleurs pas de souligner que la façon de rédiger et d'organiser le rapport de type clinique, tant en terme de contenu que de divisions et d'organisation interne est un aspect fort peu et fort mal développé de la pratique de l'expertise psycho-juridique (Huard, 1987). Et même si la Corporation Professionnelle des Psychologues du Québec (C.P.P.Q.) a prévu l'institution d'un "Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues" (Code des Professions, L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. c et d), ces renseignements ne sont que de peu d'utilité face aux exigences très particulières du rapport d'expertise psycho-juridique. Dans la rédaction de son rapport d'évaluation, le psychologue est ainsi le plus souvent laissé à lui-même, faute d'un code de procédure capable de lui venir en aide dans son travail⁶.

Pour se guider dans son travail de rédaction, le psychologue devra donc le plus souvent se référer aux notions cliniques et théoriques correspondant à sa propre école de pensée en psychologie: soit l'école analytique, bélavorale, cognitiviste, systémique, etc. Selon le cas, il pourra être davantage porté à analyser les processus inconscients et donc, cachés de la personnalité (Duflot-Favori, 1988), ou encore à faire état de l'inadéquacité de certains des comportements observables chez l'accusé (Nietzel & Dilley, 1986). Ces différentes approches ont toutefois un point en commun: les psychologues qui s'y réfèrent doivent tous avoir recours à des fondements théoriques (plus ou moins) abstraits pour tenter d'expliquer le comportement

ou l'organisation de la personnalité du sujet qu'ils ont évalué. Cette particularité les rend peut-être du même coup moins accessibles à toutes les catégories de personnes, comme par exemple celles dont le niveau académique est peu élevé ou qui ne sont pas habituées de travailler avec des notions de cet ordre: théories de toutes sortes, vocabulaire souvent très technique, descriptions complexes et élaborées du comportement humain, etc.

Ce genre de rapport pose donc au psychologue (clinicien) des problèmes particuliers, dont le plus important est peut-être de réussir à bien se faire comprendre de tous: "les termes psychiatriques sont, pour la plupart, nécessairement imprécis et leur compréhension dépend de chaque individu, regroupement, régions, et pays" (Bazelon, 1977, p. 295). Et Loh (1985) d'ajouter à ce sujet que "c'est un principe connu que toutes les définitions (cliniques) sont dangereuses et que celles-ci ont souvent besoin de plus d'explications que les termes qu'elles veulent elles-mêmes expliquer" (p. 28). Morse (1978) ajoute de son côté: "Il n'y a en un sens aucun diagnostic correct ou incorrect, il n'y a que des accords ou des désaccords à propos de diagnostics" (p. 607). En fait, beaucoup de psychologues et de psychiatres admettent qu'il est généralement difficile d'émettre un diagnostic précis et ce, pour deux raisons principales: a) chaque psychologue a une formation et une expérience clinique particulière et donc, la difficulté pour eux de se référer à des critères nosologiques communs; b) un patient est une personne en constante évolution et donc, on peut constater (par exemple dans les dossiers psychiatriques) que les diagnostics eux aussi changent avec le temps.

Le rapport de type clinique n'a toutefois pas que des désavantages et on pourrait même dire qu'il possède une qualité majeure, qui n'a pas son égal dans le rapport de type statistique: il traite directement du sujet évalué. Pour cette raison, ces renseignements seront souvent jugés plus pertinents (par les juge et jury) dans l'affaire en cause (Borgida & Brekke, 1981; cit. par Maass, Brigham, & West, 1985). Ne s'agissant plus ici d'éléments potentiellement applicables au

sujet, mais plutôt d'informations qui le concernent directement, le rapport de type clinique prendrait souvent plus de poids dans la balance lors des délibérations et dans la prise de décision. De plus, d'autres auteurs ajoutent en faveur du rapport de type clinique, face à celui de type statistique, qu'une exigence de clarté, de rigueur jusqu'à la rigidité risque d'aboutir à des positions réductrices, abusivement simplificatrices, et de faire passer le psychologue à côté de son objectif qui demeure de faire sentir, sous les faits, le vivant qui est à l'œuvre (Duflot-Favori, 1988, p. 63). Le psychologue clinicien, de par sa formation orientée spécialement dans le domaine de la psychopathologie et de la santé mentale, est certainement le mieux placé pour saisir la réalité psychologique qui caractérise les personnes qu'il rencontre, et qui se dissimule trop souvent derrière l'apparence des faits qu'on leur reproche.

Comme on peut le voir, chacun de ces deux types de rapports (clinique et statistique) présente ses avantages et ses inconvénients. Pour certains psychologues, ce sont les faits et rien que les faits qui méritent d'être pris en considération dans la rédaction d'un rapport, le reste n'étant que pure hypothèse. Pour ceux-ci, le rapport de type statistique est tout désigné. Pour d'autres, il est essentiel prendre en considération que les prévenus ne sont ni des machines, ni des robots; et c'est pourquoi on ne pourrait s'attendre à ce que des chiffres puissent expliquer à eux seuls toute la complexité du comportement humain. Mais, en bout de ligne, qui a raison? L'un d'eux a-t-il raison?

C'est pour vérifier l'effet du type de rapport d'expert (clinique ou statistique) sur la perception du jury que l'expérimentation suivante a été mise au point. Des sujets ont été choisis pour agir à titre de jurés dans une simulation de procès où un psychologue expert avait été appelé à témoigner et ce, pour faire la présentation d'un rapport: 1- de type clinique pour une partie des sujets; 2- de type statistique pour un autre groupe. Un troisième groupe (3- contrôle) s'est vu exposé à la même simulation de procès, mais cette fois sans bénéficier de l'assistance

d'un rapport d'expertise psychologique. L'objectif global de la recherche est d'évaluer l'impact de ces deux types de rapports sur différents éléments de la perception d'un jury. Les aspects retenus se rapportent à la perception chez les jurés potentiels de l'information présentée dans le rapport d'expert (nature et qualité); du psychologue expert venu la présenter devant la Cour (crédibilité, professionnalisme, etc.); des personnes qui font l'objet du rapport d'expert, en l'occurrence les accusés; et finalement, du verdict que ces jurés auraient rendu (même si cette dernière mesure n'est qu'à titre indicatif pour le système judiciaire québécois, où les jurés ne sont pas appelés à trancher en matière de droit de la famille et à la Chambre de la jeunesse).

Méthodologie

Cette expérimentation, réalisée sous forme de simulation de procès, a été présentée sous une forme écrite. Cette procédure nous a permis d'éviter l'interférence de facteurs d'influence additionnels non désirés et qui auraient nécessairement été impliqués dans une mise en situation faisant appel à des acteurs (procès à la Cour, devant juge): personnalité des avocats et du psychologue expert, inégalités possibles dans la qualité des plaidoiries, influence des variables linguistiques, phonétiques et visuelles (langage du corps) lors des échanges, etc. Nous voulions plutôt concentrer notre attention sur la nature intrinsèque de l'information présentée: soit clinique ou statistique. La forme écrite est apparue la plus appropriée.

Sujets

Nous avons remis les six versions du questionnaire (trois formes de rapport pour deux types de procès) à un groupe de cent quatre-vingt-huit (188) sujets; tous des étudiants universitaires de première année au baccalauréat en psychologie. L'âge des répondants variait de dix-huit à quarante ans; il s'agissait donc tous d'individus majeurs et de jurés potentiels. Les questionnaires furent remis aux étudiants dans le cadre d'un cours obligatoire de première année au baccalauréat en psychologie.

Déroulement de l'expérimentation

La simulation débutait par une brève description verbale de l'expérimentation et du questionnaire, en demandant aux sujets de répondre aux questions avec le plus de sérieux possible, comme s'il s'agissait d'un procès réel, avec toute la responsabilité que cela comporte. Il était aussi mentionné aux sujets que les éléments qui leurs seraient présentés étaient tirés d'un cas réel, ayant déjà été jugé devant une Cour de justice. Les rapports utilisés pour l'expérimentation ont effectivement déjà été produits devant la Cour, par un psychologue expert membre de la Corporation Professionnelle des Psychologues du Québec (C.P.P.Q.), régulièrement appelé à témoigner lors de procès (les lieux, les noms et toute information qui aurait permis l'identification des personnes réellement impliquées dans l'affaire ont préalablement été modifiés).

Par la suite, chaque sujet prenait connaissance d'une page de présentation générale sur l'affaire en question, où figuraient les noms fictifs des personnes impliquées dans l'histoire à juger: juge à siéger, avocat de la défense et de la poursuite ou procureur de la Couronne (selon le cas), psychologue expert (sauf pour le groupe contrôle). Cette technique visait à augmenter davantage l'indice de réalisme de l'expérimentation. Une deuxième page définissait globalement la problématique juridique à laquelle les accusés faisaient face, ainsi que les peines (verdicts) demandées par chacune des parties. Une troisième partie faisait état des éléments de preuve présentés par les avocat et procureur lors du procès, ainsi que de quelques détails obtenus lors des périodes d'interrogatoire et de contre-interrogatoire. Pour les deux groupes expérimentaux suivait la présentation du rapport d'expertise psycho-juridique: soit un rapport de type clinique ou un de type statistique. Le troisième groupe (contrôle) ne recevait pas de rapport d'expert.

Variables indépendantes

Pour cette recherche, un schéma factoriel 3 (types de rapports) X 2 (types de procès) fut utilisé.

Rapport de type clinique. Dans la mise en situation de type clinique, les rapports présentés ont été élaborés à partir de concepts psychologiques habituellement utilisés par les psychologues experts cliniciens et de références cliniques et diagnostiques généralement reconnues en psychologie. Les rapports faisaient état de résultats obtenus à différentes épreuves psychométriques, comme le Barbeau-Pinard, le Rorschach, le Thematic Aperception Test (T.A.T.), le Dessin de la famille, etc.

Rapport de type statistique. Dans la mise en situation de type statistique, les rapports utilisés ont été élaborés à partir de données statistiques et de calculs de probabilités fictifs, de façon à orienter le rapport dans le même sens que celui de type clinique. Il est à noter que pour le rapport de type statistique, il n'existe pas de modèle ou d'exemples pré-établis comme tels, comme pour les rapports de type clinique. Ceux-ci sont le plus souvent produits sous forme d'interrogatoire/contre-interrogatoire, où le psychologue doit répondre aux questions des avocats des deux parties, portant sur les résultats obtenus à ses recherches. C'est cette procédure que nous avons reproduit ici, en transcrivant le verbatim du témoignage d'un psychologue expert d'orientation sociale, expérimentale, cognitive. Une pré-expérimentation effectuée avec des étudiants gradués en psychologie clinique a permis de vérifier l'équivalence des deux types de présentations.

Absence de rapport. Le groupe contrôle ne bénéficiait de l'aide d'aucun rapport d'expert et passait directement au questionnaire.

Les rapports utilisés dans cette simulation ont déjà été présentés devant la Cour, lors de deux procès différents. Les deux procès ont été entendus à la Cour du Québec: un à la division de la Chambre de la famille (garde d'enfant à la suite d'un divorce), l'autre à la Chambre de la jeunesse (jeune contrevenant accusé de vol avec agression). La sélection des rapports a été faite de façon à répondre aux deux critères de sélection suivants: a) Ils devaient constituer un bon

exemple du style de rapport d'expert habituellement présentés devant les tribunaux; b) ils devaient répondre à des critères de qualité stricts et satisfaire aux exigences du tribunal devant lequel ils ont été produits; c'est-à-dire avoir été admis comme élément de preuve par la Cour et cités par le juge dans la décision. Les deux rapports utilisés ici remplissaient toutes ces conditions.

Variables dépendantes

Le questionnaire visait à évaluer le niveau d'influence du rapport d'expert présenté (clinique ou statistique) sur différents aspects de la perception d'un jury. Pour ce faire, on a demandé aux jurés potentiels d'indiquer leur degré d'accord à une série de questions, sur une échelle en sept points de type Likert variant de 1 "pas du tout d'accord avec l'énoncé" à 7 "tout à fait d'accord avec l'énoncé".

Le premier aspect évalué touche la perception des jurés potentiels de l'information présentée dans le rapport d'expert: utilité, pertinence, qualité, et confiance de rendre une bonne décision suite à cette information. Le deuxième aspect évalué concerne leur perception du psychologue expert: compétent, professionnel, consciencieux dans son travail, scientifique, bien informé, et crédible. Le troisième aspect retenu se rapporte aux personnes mêmes qui font l'objet du rapport, soit le jeune contrevenant, ou la famille en procédure de divorce (père, mère et enfant): degré de responsabilité personnelle pour la situation, niveau d'empathie face aux accusés (e.g., souffrent-ils et sont-ils malheureux, vivent-ils des difficultés d'ordre psychologique).

Finalement, le dernier aspect évalué concerne le verdict rendu par les jurés potentiels au terme du procès simulé, à savoir (pour le cas du jeune contrevenant traduit à la Chambre de la jeunesse): (a) un placement en centre de correction pour jeunes contrevenants (milieu fermé); (b) un placement en famille d'accueil (différente de la famille réelle); ou (c) laisser le jeune dans son milieu familial actuel tout en le mettant en relation avec un travailleur social; et (pour le cas de

garde d'enfant à la suite d'un divorce (Chambre de la famille): (a) garde de l'enfant confiée au père; (b) à la mère; ou (c) placement en centre d'accueil .

Résultats

Cent quatre-vingt-huit (188) sujets ont participé à la recherche: 53 hommes et 135 femmes. Une analyse de variance a d'abord été réalisée en tenant compte du sexe des répondants. En l'absence d'effets principaux ou d'interaction dus au sexe, ce facteur a été mis de côté dans les analyses présentées ici. La répartition des sujets dans les trois groupes est la suivante: 58 sujets ont reçu un rapport de type clinique; 64 ont reçu un rapport de type statistique; 66 sujets n'ont pris connaissance d'aucun rapport d'expert. Environ la moitié des sujets de chaque condition ont reçu le rapport issu de la Chambre de la famille, l'autre moitié celui issu de la Chambre de la jeunesse. Les analyses de variance qui suivent ont pris en considération les "n" Inégaux.

La perception du rapport d'expert par les jurés. Les jurés potentiels estiment-ils avoir reçu suffisamment d'informations pour poser un verdict éclairé? L'analyse de variance révèle une différence significative entre les trois groupes ($F (2, 182) = 6.26, p < .01$). L'analyse de comparaison des moyennes (test de Duncan) a par la suite montré (voir le tableau 1) que ce sont les sujets ayant bénéficié du rapport de type clinique qui ont estimé posséder significativement ($p < .05$) plus d'informations (pouvant être utilisées lors de la prise de décision) que les sujets des deux autres groupes, tant ceux du rapport de type statistique que ceux qui n'ont reçu aucun rapport d'expert. Ces deux derniers groupes ne diffèrent pas entre eux.

Insérer Tableau 1 Ici

De même, les sujets ayant reçu le rapport de type clinique ont estimé que le rapport qui leur avait été soumis leur avait été plus utile ($F (2,182) = 11.11, p < .01$) dans leur travail de jurés

que ceux qui ont reçu le rapport de type statistique ou qui n'ont pas eu de rapport. L'analyse de comparaison des moyennes montre que les sujets ayant reçu le rapport de type clinique ont jugé le rapport significativement plus utile dans leur travail de jurés que ceux qui ont reçu le rapport de type statistique. De même, ceux qui n'ont reçu aucun rapport ont estimé qu'un tel élément leur serait sûrement venu en aide lors de leur prise de décision et ce, d'une façon significativement supérieure à ceux qui ont reçu le rapport de type statistique. Ainsi, de façon générale, ce sont les jurés potentiels ayant bénéficié du rapport de type statistique qui semblent avoir le moins profité du rapport d'expert qui leur fût présenté.

Les sujets ayant reçu le rapport de type clinique ont aussi jugé les informations transmises comme étant plus pertinentes et de meilleure qualité que les sujets ayant reçu le rapport de type statistique ($F(1,118) = 4.29, p <.05$).

Quant au niveau de confiance des jurés potentiels face à la décision qu'ils auraient eu à rendre, l'analyse de variance ne révèle aucune différence significative entre les trois groupes. Ce qui veut dire que peu importe le rapport d'expert présenté, ou même l'absence de ce rapport, le degré de confiance des jurés potentiels face au verdict qu'ils auraient eu à rendre est sensiblement le même pour les trois groupes ($F(2,182) = 2.87, ns$).

La perception du psychologue expert par les jurés. Comme le tableau 2 l'indique, ce sont les jurés potentiels ayant reçu le rapport de type clinique qui ont évalué le psychologue expert comme étant plus compétent ($F(1,118) = 4.06, p <.05$), plus consciencieux ($F(1,118) = 5.50, p <.05$) dans son travail que les jurés qui ont pris connaissance du rapport de type statistique.

Insérer Tableau 2 ici

Le psychologue expert est toutefois jugé aussi professionnel dans les deux cas, peu importe qu'il présente un rapport de type clinique ou statistique ($F(1,118) < 1$).

De même, peu importe le type de rapport, tous les sujets ont attribué sensiblement le même niveau de crédibilité au psychologue expert ($F(1,118) < 1$).

Lorsqu'il s'agit de l'évaluation faite par les jurés potentiels du caractère scientifique du rapport d'expert présenté, l'analyse de variance révèle un effet d'interaction du type de rapport selon le type de cause entendue ($F(1,118) = 27.46, p <.01$). On peut en effet remarquer que lorsqu'il s'agit de la simulation à la Chambre de la jeunesse, ce sont les sujets ayant reçu le rapport de type clinique qui ont évalué le psychologue comme étant le plus scientifique. Au contraire, lorsqu'il s'agit de la simulation à la Chambre de la famille, ce sont les sujets ayant reçu le rapport de type statistique qui ont perçu le psychologue comme étant le plus scientifique.

Il en est de même pour l'évaluation faite par les Jurés à savoir si le psychologue donne l'impression d'être bien informé. L'analyse de variance permet d'observer un autre effet d'interaction entre le type de rapport et le type de cause ($F(1,118) = 10.94, p <.01$). A la simulation à la Chambre de la jeunesse, les sujets ayant reçu le rapport de type clinique ont perçu le psychologue comme étant mieux informé sur les notions dont il traite. A la Chambre de la famille, ce sont plutôt les sujets ayant reçu le rapport de type statistique qui ont perçu le psychologue comme étant le mieux informé sur la matière qu'il a transmis.

La perception des personnes qui font l'objet du rapport (accusés) par les jurés. a)
Attribution de la responsabilité. Dans le cas du jeune contrevenant (Chambre de la jeunesse), il s'agissait d'évaluer le niveau de responsabilité que le jury lui a attribué, face aux actes qu'on

lui reproche devant la Cour: soit un vol avec violence. Pour la situation de garde d'enfant à la suite d'un divorce (Chambre de la famille), il s'agissait plutôt de la responsabilité des (deux) parents face à la situation de divorce dans son ensemble, et face aux difficultés susceptibles d'être vécues par l'enfant. Dans les deux cas, l'analyse de variance effectuée ne révèle aucune différence significative entre les réponses données dans les trois groupes de jurés potentiels. Les résultats (voir le Tableau 3) sont les mêmes, tant pour ceux qui ont reçu le rapport de type clinique ou statistique que pour ceux qui n'ont reçu aucun rapport et ce, à la Chambre de la famille ($F(2, 89) = 1.68, ns$) comme à la Chambre de la Jeunesse ($F(2,93) = 2.28, ns$).

A la Chambre de la jeunesse, l'ANOVA montre que les sujets qui ont reçu le rapport clinique ont fait preuve d'un jugement significativement plus négatif envers le jeune adolescent que ceux qui ont reçu le rapport statistique ou qui n'ont pas bénéficié de l'aide d'aucun rapport d'expert ($F(2,93) = 15.45, p <.01$). Celui-ci s'est alors vu attribué par le jury une plus grande part de responsabilité sur le délit dont il est accusé et semblerait ainsi davantage mériter les sanctions qui pourraient être prises contre lui. Aucune différence semblable ne ressort dans le cas de la Chambre de la Famille ($F(2,89) = 2.39, ns$).

Insérer Tableau 3 Ici

b) Niveau d'empathie des jurés potentiels face à l'accusé. L'analyse de variance ne révèle aucune différence entre les réponses données par les trois groupes de jurés potentiels, tant à la Chambre de la famille ($F(2,89) < 1$) qu'à la Chambre de la Jeunesse ($F(2,93) = 2.25; ns$) concernant le niveau de souffrance perçue des parents ou du jeune contrevenant.

A la Chambre de la famille, les sujets ayant reçu le rapport clinique ont attribué significativement plus de troubles psychologiques aux parents que les sujets qui ont reçu le

rapport statistique ou qui n'ont pas reçu de rapport ($F (2, 89) = 16.45, p <.01$). L'analyse de comparaison des moyennes montre que les sujets ayant reçu le rapport de type clinique ont eu tendance à attribuer significativement plus de troubles psychologiques aux parents que les sujets qui ont pris connaissance du rapport de type statistique ou qui n'ont pas reçu du tout de rapport d'expert. A la Chambre de la jeunesse toutefois, l'analyse de variance ne révèle aucune différence significative entre les réponses fournies par les trois groupes. Ce qui veut dire que peu importe le rapport d'expert présenté, ou même son absence, la perception des parents reste sensiblement la même ($F (2,93) = 1.91, ns$).

Le verdict rendu par le jury. a) Chambre de la famille (garde d'enfant à la suite d'un divorce). Après avoir examiné le cas et le rapport d'expert (s'il y a lieu), les jurés potentiels pouvaient soit recommander que la garde de l'enfant soit confiée au père, à la mère ou encore ordonner un placement en centre d'accueil. L'examen de la décision rendue en fonction du type de rapport examiné ou de l'absence de rapport révèle une différence significative entre les trois groupes ($X^2 = 25.92, 4 \text{ dl.}, p < .0001$). Les sujets n'ayant reçu aucun rapport d'expert votent en très grande majorité (76%) pour que la garde de l'enfant soit attribuée à la mère, très peu optent pour le père (9%) ou pour la solution de centre d'accueil (15%). Pour les sujets ayant reçu le rapport de type clinique, 47% optent pour la mère, 39% pour le centre d'accueil et 14% pour le père. Pour ce qui est des sujets ayant pris connaissance du rapport de type statistique, on observe cette fois un revirement intéressant. En effet, 52% des sujets optent pour que l'on confie la garde de l'enfant au père, 42% à la mère et seulement 6% recommandent la solution du centre d'accueil.

Insérer Tableau 4 Ici

De plus, des comparaisons systématiques des groupes pris deux à deux ont révélé des

résultats intéressants. Par exemple, la répartition du verdict entre le groupe ayant reçu le rapport de type clinique et le groupe contrôle ne révèle pas de différence significative ($\chi^2 = 5.81$, 2 dl., $p = .06$), les sujets ayant tendance dans les deux cas à favoriser la mère pour la garde de l'enfant, dans des proportions semblables. Par contre, le groupe ayant reçu le rapport de type statistique a nettement tendance à favoriser la garde de l'enfant par le père, lorsque comparé au groupe contrôle ($\chi^2 = 13.31$, 2 dl., $p = .001$).

b) Chambre de la jeunesse (jeune contrevenant). Les jurés potentiels pouvaient ici recommander un placement en centre de correction pour jeunes contrevenants (milieu fermé), un placement en famille d'accueil (différente de la famille réelle) ou encore recommander que le jeune soit laissé dans son milieu familial actuel, tout en le mettant en relation avec un travailleur social. L'examen des diverses recommandations révèle ici aussi des choix différents, quoique le χ^2 n'atteigne pas le seuil acceptable de signification ($\chi^2 = 7.43$, 4 dl., $p = .11$). Concernant les sujets n'ayant pas reçu de rapport d'expert, 43% recommandent le placement en centre de correction, 33% le milieu familial actuel (avec travailleur social) et 24% optent pour le placement en famille d'accueil. Pour ce qui est de sujets ayant pris connaissance du rapport de type clinique, les recommandations sont quelque peu différentes. En effet, la moitié des sujets (50%) recommandent le placement en famille d'accueil, 27% le centre de correction et 23% la famille actuelle. Le pattern est sensiblement le même pour les sujets ayant examiné le rapport de type statistique: 48% recommandent le placement en famille d'accueil, 33% la famille actuelle et 18% le placement en centre de correction.

Insérer Tableau 5 Ici

Lorsque des comparaisons systématiques sont faites entre les groupes pris deux à deux,

on peut remarquer que les verdicts des sujets ayant reçu le rapport de type clinique ne diffèrent pas significativement des sujets n'ayant pas reçu de rapport ($\chi^2 = 4.24$, 2 dl., $p = .12$). Par contre, le groupe ayant reçu le rapport de type statistique a nettement tendance à recommander le placement du jeune en famille d'accueil, plutôt qu'en centre de correction ($\chi^2 = 5.90$, 2 dl., $p = .05$). Finalement, le verdict entre les groupes clinique et statistique a tendance à se ressembler et aucune différence n'est observée ($\chi^2 = 1.06$, 2 dl., $p = .58$).

Discussion

L'objectif principal de cette recherche visait à évaluer jusqu'à quel point le choix du type d'information (clinique ou statistique) inclus dans le rapport pouvait affecter la perception des jurés vis-à-vis du rapport d'expert comme tel, des personnes faisant l'objet de ce rapport (accusés), du psychologue à l'avoir rédigé (degré de professionnalisme, crédibilité, etc.). Les résultats ont démontré l'impact de ce choix sur presque toutes les dimensions retenues.

Une étude réalisée par Maass, Brigham et West (1985) avait déjà tenté d'évaluer l'impact de divers types de rapports d'expert sur le verdict rendu par un jury. Les auteurs s'étaient alors servis de deux types de rapports: a) "sample-based", à peu près l'équivalent de notre rapport de type statistique et b) "person-based", comparable à notre rapport de type clinique. Leurs résultats suggéraient alors que les deux types de rapports d'experts avaient un impact semblable sur le verdict rendu par des jurés potentiels. Notre étude, qui incluait un groupe ne bénéficiant d'aucun rapport d'expert, révèle toutefois que non seulement les perceptions des jurés potentiels diffèrent selon le type de rapport présenté ou de son absence, mais que le verdict rendu est différent selon que le jury prend connaissance de l'un ou l'autre de ces deux types de rapports ou qu'il n'a pu bénéficier d'aucun rapport d'expert.

Il a été possible de noter que les sujets qui ont reçu le rapport de type clinique ont avoué avoir bénéficié davantage du rapport d'expert que les sujets ayant examiné le rapport de type

statistique, tout en ajoutant que celui-ci leur était davantage venu en aide dans leur prise de décision (que ceux du groupe statistique). Les jurés ayant pris connaissance du rapport de type clinique ont aussi jugé que les informations étaient plus pertinentes et de qualité supérieure comparés aux jurés à qui le rapport statistique a été présenté. De façon générale donc, le rapport de type clinique semble répondre de façon plus complète aux attentes des jurés.

Les jurés potentiels n'ayant pu bénéficier daucun rapport d'expert ont, de leur côté, estimé qu'un tel élément d'information leur aurait certainement été utile dans leur tâche de jurés. Cette dernière information apparaît donc comme un plaidoyer en faveur du recours aux psychologues experts dans le processus judiciaire, plus précisément lorsqu'il s'agit de procès avec jury.

Finalement, les sujets qui ont reçu le rapport de type statistique indiquent que ce rapport leur a été peu utile et qu'il a pris peu d'importance dans leur prise de décision ultérieure, comparativement aux sujets qui ont bénéficié d'un rapport de type clinique ou que ceux qui n'ont pas reçu de rapport (mais qui auraient souhaité en avoir un). Pourtant, les résultats révèlent que leur décision en a été significativement affectée (rapport statistique). Ceci pourrait laisser sous-entendre que même si l'influence du type de rapport n'est pas toujours consciente et perçue par les jurés, elle peut néanmoins affecter plus subtilement la décision qu'ils rendront en bout de ligne.

La perception du psychologue expert lui-même, par les jurés potentiels, est elle aussi très importante, voire déterminante, quant à la valeur qui sera par la suite accordée à son témoignage lors des délibérations. Une fois de plus, les résultats plaident en faveur du rapport de type clinique. Le psychologue ayant fait usage de ce rapport a en effet été perçu comme étant plus compétent et plus consciencieux que son confrère. Par contre, les deux sont jugés aussi professionnels l'un que l'autre dans leur façon de travailler et ainsi, on ne constate pas de différence significative dans la crédibilité qui leur sera accordée. Autre fait intéressant, en matière

de délinquance juvénile, c'est le psychologue ayant présenté le rapport de type clinique qui a été reconnu comme étant le plus scientifique dans son approche des faits et le mieux informé sur les notions dont il traite dans son rapport. En matière de divorce (Chambre de la famille), au contraire, c'est le psychologue ayant fait usage du rapport de type statistique qui s'est vu reconnaître comme le plus scientifique et le mieux informé sur la matière abordée dans son rapport. Cette différence pourrait peut-être s'expliquer par le fait qu'en matière de délinquance juvénile, le psychologue capable de traduire d'une façon personnalisée ce qui a pu conduire un adolescent à développer des comportements violents, apparaît aux yeux des jurés comme une personne plus scientifique et mieux informée en la matière. L'opinion populaire semble en effet admettre que les statistiques et les études sociales à grande échelle ne sont pas capables d'expliquer ce qui amène de plus en plus de jeunes à développer des comportements déviants. Le psychologue expert capable de suppléer à cette lacune, par des théories psycho-dynamiques ou psychologiques appropriées, peut alors être perçu comme une personne ayant une connaissance plus approfondie du sujet. D'un autre côté, lorsqu'il s'agit de prendre une décision particulièrement délicate, impliquant le développement et l'avenir d'un enfant en bas âge (garde à la suite d'un divorce), l'objectivité apportée par des mesures quantitatives fournit peut-être au jury une certaine sécurité qu'ils estiment nécessaire à leur prise de décision. Le rapport de type statistique pourrait ici répondre à ce souci d'objectivité et de sécurité chez les jurés. De plus, il est souvent assez difficile de prévoir, dans chaque cas d'espèce, avec lequel des deux parents un enfant a le plus de chances de bien se développer; chacun d'eux cherchant évidemment à se présenter sous son meilleur jour au moment du procès et lors de la rencontre avec le psychologue. Des données plus générales relatives au divorce (statistiques), faisant état des décisions antérieures et surtout, de leurs conséquences sur la vie et le développement d'autres enfants, pourraient avoir ici une valeur informative et persuasive non négligeable.

Lorsqu'il s'agit d'évaluer la perception des jurés potentiels face aux personnes directement impliquées dans le procès, c'est-à-dire ceux-là même qui font l'objet du rapport d'expert, les résultats révèlent aussi des différences significatives entre les deux types de rapport d'expert présentés. A la Chambre de la Jeunesse par exemple, il a été démontré que les sujets ayant bénéficié du rapport de type clinique ont fait preuve d'un jugement significativement plus négatif à l'égard du jeune contrevenant que ceux qui ont bénéficié du rapport de type statistique ou que ceux qui n'ont reçu aucun rapport. Le jeune contrevenant s'est alors vu imputer une plus grande part de responsabilité sur les actes qu'il a commis et, conséquemment, semble mériter davantage les sanctions pouvant être prises contre lui. Le rapport de type clinique semble avoir favorisé ici une plus grande attribution interne de la responsabilité chez l'accusé, tel que le suggèrent les diverses théories de l'attribution de la responsabilité (Fiske & Taylor, 1984). Il est alors probable que c'est cela qui a amené les jurés à être plus durs à son égard. A la Chambre de la famille, les sujets ayant bénéficié du rapport de type clinique ont aussi eu tendance à imputer davantage de troubles psychologiques aux parents, avec cette fois comme différence que ceux-ci se voient attribuer une moins grande part de responsabilité sur la situation dans laquelle ils se trouvent. Ici donc, le même rapport (de type clinique) a eu comme conséquence de favoriser des sentiments plus empathiques à l'égard des parents. Ce sentiment a eu pour effet de réduire l'attribution interne de la responsabilité qui leur a été faite face à la situation de divorce dans laquelle ils se trouvent aux prises et de ce fait, on leur attribue un moins grand niveau de responsabilité face aux difficultés que pourra vivre leur enfant des suites de ce divorce.

De façon générale, nous pourrions dire que le rapport de type clinique a eu pour effet de tourner davantage l'attention des jurés sur les personnes visées par le rapport en elles-mêmes, plutôt que sur des facteurs extérieurs à leur contrôle: donc, de favoriser une attribution interne de la responsabilité. Une différence importante apparaît toutefois entre les deux types de causes,

à savoir un jugement: a) plus dur lorsqu'il s'agit d'un crime avec violence où la société est mise en danger; b) plus clément lorsqu'il s'agit d'une situation de divorce où tous les membres de la famille sont sujets à vivre des souffrances et des difficultés d'ordre psychologique, tant les parents que les enfants. Cette divergence attributionnelle selon le type de rapport examiné mériterait une plus grande attention empirique.

Les résultats montrent finalement que non seulement les deux types de rapport ont un effet distinct sur la perception des jurés, mais qu'ils ont aussi une influence significative sur le verdict rendu. Ainsi, dans la situation entendue à la Chambre de la famille (garde d'enfant à la suite d'un divorce), la majorité des jurés potentiels n'ayant pas reçu de rapport d'expert ont voté pour que la garde de l'enfant soit attribuée à la mère, alors que très peu d'entre eux ont recommandé que la garde soit confiée au père ou que l'enfant soit placé en centre d'accueil. Ces résultats montrent que lorsqu'il s'agit de décider de la garde d'un enfant, les gens semblent avoir une "tendance naturelle" à opter pour la mère et à négliger le père. Cependant, l'introduction d'un rapport d'expertise psycho-juridique de type statistique a eu un effet majeur sur cette tendance, en modifiant significativement les recommandations faites par les jurés. En effet, plus de la moitié des sujets ayant pu bénéficier de ce rapport ont opté pour que la garde de l'enfant soit confiée au père, un peu moins à la mère, et une faible minorité ont recommandé la solution du centre d'accueil. Une telle différence est d'une importance majeure et ne saurait être négligée par les experts. Le rapport de type statistique pourrait en effet avoir le pouvoir nécessaire pour renverser cette tendance naturelle qu'ont les gens de croire que la mère est toujours et dans tous les cas la personne la plus adéquate pour s'occuper de l'enfant et donc à qui on devrait inconditionnellement en confier la garde. Une vision plus objective (rapport statistique) de la situation pourrait alors avoir l'avantage de faire ressortir certains éléments en faveur du père, suite à quoi on lui confiera plus aisément la garde de l'enfant.

A la Chambre de la jeunesse (jeune contrevenant), les recommandations issues des deux types de rapport (clinique et statistique) ont eu davantage tendance à se ressembler, et à différer en groupe de celles rendues par les sujets n'ayant reçu aucun rapport. Ainsi, sans que l'on ne constate de différences significatives, la majorité des jurés potentiels n'ayant pas reçu de rapport d'expert ont recommandé le placement en centre de correction. Pour ce qui est de sujets ayant pris connaissance du rapport de type clinique, les recommandations sont sensiblement différentes alors que la moitié des sujets recommandent le placement en famille d'accueil, le reste du groupe se divisant en parts à peu près égales entre le centre de correction et la famille actuelle. Le pattern est sensiblement le même pour les sujets ayant examiné le rapport de type statistique. Il apparaît donc qu'en matière de délinquance juvénile, la présentation d'un rapport d'expertise psycho-juridique vient généralement en aide à l'adolescent, en réduisant ses chances d'être envoyé en centre de correction, les jurés préférant plutôt recommander le placement en famille d'accueil. Les deux types de rapport d'experts semblent donc avoir ici comme effet commun d'adoucir la sentence accordée au jeune contrevenant, alors que l'absence de rapport entraîne quant à elle des peines plus sévères. Ceci pourrait s'expliquer par le fait que le rapport d'expertise psycho-juridique a pour effet d'humaniser la perception de l'adolescent, en établissant un lien d'empathie entre les jurés et l'accusé. Certaines expérimentations ont déjà montré à ce sujet que les membres d'un jury prononçaient des sentences significativement moins sévères lorsqu'ils avaient été amenés à développer des sentiments empathiques envers l'accusé (Archer et al., 1979). Dans cette recherche, 22% des accusés qui avaient réussi à s'attirer l'empathie du jury ont bénéficié de sentences moins sévères que ce que le juge aurait préféré. Les auteurs expliquent ces résultats par le fait que l'empathie fait passer les jurés du rôle de spectateur à celui d'acteur dans la situation qu'ils ont à juger. Le rapport d'expertise psychologique pourrait être un bon moyen d'établir ce lien d'empathie entre l'accusé que l'on doit punir et le jury chargé

d'appliquer cette sanction. Si un tel lien peut être créé, alors la sentence risque d'être moins sévère car plus compréhensive de la personne, souvent autant victime qu'agresseur lorsqu'il s'agit de délinquance juvénile. Une étude plus approfondie de l'existence de ce lien mériterait sûrement d'être envisagée.

Mentionnons finalement que cette recherche présente quelques faiblesses, des faiblesses inhérentes à la nature même de la situation que l'on tentait d'étudier. Il est en effet assez difficile de reproduire avec exactitude toutes les circonstances dans lesquelles se déroule un vrai procès. Ainsi, les plaidoiries, argumentations et interrogatoires des avocats font souvent ressortir avec plus de force certains éléments de preuve particuliers, lors du procès, de façon à attirer l'attention des jurés sur un point pouvant possiblement militer en leur faveur. Il est difficile de recréer un tel climat dans le cadre d'une recherche expérimentale, où l'on doit aussi s'efforcer de contrôler le plus grand nombre possible de variables susceptibles de fausser l'uniformité de la procédure entre les groupes expérimentaux. De même, les jurés étant ici choisis dans un bassin d'étudiants de niveau universitaire, les résultats donnés par ceux-ci risquent peut-être de varier quelque peu de ceux qui auraient été obtenus dans la population générale. Des questions intégrées au questionnaire et destinées à cet effet n'ont pas révélé une telle tendance, mais un effet plus indirect est toujours possible. Notons que ce type de simulation est celui auquel ont recours la plupart des chercheurs en psychologie juridique, vu la quasi-impossibilité d'investiguer de façon directe dans le processus judiciaire même. Cette recherche reflète donc le type de méthodologie ayant présentement cours en ce domaine. Finalement, au Québec, les procès à la Chambre de la jeunesse (délinquance juvénile) de même que ceux à la Chambre de la famille (garde légale d'enfants) se déroulent toujours devant un juge seul et non devant un jury. Les résultats obtenus ici sont donc difficilement applicables de façon directe à cette situation. Peut-être nous offrent-ils néanmoins une vue de l'influence possible que peut avoir le rapport d'expertise psycho-juridique

sur les juges, dans l'aspect subjectif de leur travail; après tout, tout juge peut-il prétendre à une impartialité totale dans l'exercice de ses fonctions? Ces résultats pourront sûrement être utilisés à profit dans d'autres types de procès devant jury, où la nature de la question est semblable à celle traitée ici, par exemple des vols avec violence à la Chambre criminelle. Notons finalement que l'objet principal de cette recherche portait sur l'évaluation du rapport d'expert comme tel, et non sur les différents rôles que ce rapport peut jouer dans un type de procès en particulier. Les résultats obtenus ici suggèrent toutefois qu'il s'agit là d'un thème qu'il pourrait être intéressant d'étudier davantage dans une autre recherche.

Conclusion

Nous pourrions dire, à la lueur des résultats obtenus ici, que chacun de ces deux types de rapport a une influence distincte, mais toute aussi importante sur la perception d'un jury vis-à-vis du psychologue expert appelé à témoigner, du rapport qu'il vient présenter devant la Cour, des personnes faisant l'objet du dit rapport (accusés). Ces différences peuvent même amener les jurés à faire des recommandations ou à émettre des verdicts différents au terme du procès. Les résultats laissent aussi supposer l'existence de processus psychologiques (de décision) distincts selon le type de rapport présenté, des processus qu'il faudrait tenter de cerner davantage dans l'avenir: attribution de la responsabilité, empathie envers l'accusé, etc. Des recherches orientées en ce sens ne manqueraient certainement pas de profiter aux psychologues experts dans l'atteinte de plus grands standards d'efficacité, mais aussi au système judiciaire dans son ensemble, dans sa recherche d'une justice plus équitable et moins sujette aux erreurs subjectives induites lors des procès, parfois involontairement, quelquefois intentionnellement.

Il reste beaucoup de chemin à faire dans la formation des psychologues, notamment en ce qui a trait à la rédaction des rapports d'expertise psycho-juridique. Présentement, c'est presque essentiellement par le biais de rapports de type clinique et statistique que les

psychologues experts communiquent leurs connaissances et leur savoir devant la Cour. La présente recherche avait pour but d'évaluer l'impact de chacune de ces deux formes de communication, et de voir comment elles répondent aux besoins du système judiciaire actuel. Il apparaît important de continuer aussi à réfléchir sur d'autres façons d'améliorer le rapport d'expertise psycho-juridique, par exemple par des recherches qui viseraient à faire ressortir d'autres facteurs d'influence qui n'ont malheureusement pu être abordés ici, mais qui sont sûrement tout aussi importants dans la communication de l'information faite par le psychologue expert; des facteurs comme la sémantique, la linguistique, la syntaxe, le langage non-verbal et corporel ("body language") utilisés lors de la comparution du psychologue devant le tribunal (voir Tousignant, 1990). Tous ces facteurs font partie intégrante de la "gestalt" du témoignage d'expert et risquent d'avoir une incidence significative sur la perception du jury, de même que sur le verdict qu'ils rendront au terme du procès, mais ils restent malheureusement trop souvent dans l'ombre, faute d'un éclairage suffisant.

Références

- Archer, R. L., Foushee, C. H., Davis, M. H., & Aderman, D. (1979). Emotional empathy in a courtroom situation: A person-situation interaction. Journal of Applied Social Psychology, 9, 275-291.
- Bazelon, D. L. (1974). Psychiatrists and the adversary process. Scientific American, 230, 18-23.
- Bazelon, D. L. (1977). Can psychiatry humanize the law? Psychiatric Annals, 7, 292-297.
- Brodsky, S. L. (1973). Psychologists in the criminal justice system. Chicago: University of Illinois Press.
- Carrese Gerbasi, K., Zucherman, M., & Reis, H. T. (1977). Justice needs a new blindfold: A review of mock jury research. Psychological Bulletin, 84, 323-345.
- Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. c et d). Règlement sur la tenue de dossiers et des cabinets de consultation des psychologues. Gazette Officielle du Québec, 1989.
- Corporation professionnelle des psychologues du Québec (1987). Introduction à l'expertise psycho-légale; document de formation à distance.
- Duflot-Favori, C. (1988). Le psychologue expert en justice. Paris: P.U.F.
- Finkelstein, M.O., & Fairley, W.B. (1970). A bayesian approach to identification evidence. Harvard Law Review, 83, 489-517.
- Fiske, S.F., & Taylor, S.E. (1984). Social cognition. Reading, Mass.: Addison-Wesley.
- Foucault, P. (1987). Le psychologue et son rôle dans le système de justice pour mineurs. Revue Québécoise de Psychologie, 8, 89-101.
- Gaines, I. D. (1973). The psychologist as an expert witness. Wisconsin Bar Bulletin, 46, 41-47.
- Gass, R.S. (1979). The psychologist as expert witness: Science in the courtroom. Maryland Law Review, 38, 539-621.
- Girardin, C. (1987). Réflexions sur le travail d'expertise psycho-sociale concernant la garde

- d'enfants et son aspect thérapeutique. Revue Québécoise de Psychologie, 8, 122-135.
- Goldman, A. H. (1986). Cognitive psychologists as expert witnesses. Law and Human behavior, 10, 29-46.
- Goldstein, A. P., & Krasner, L. (1987). Legal applications in modern applied psychology, New York: Pergamon Press.
- Greene, E., Schooler, J. W., & Loftus, E. F. (1985). Expert psychological testimony. In S. M. Kassin & L. S. Wrightsman (Eds.), The Psychology of evidence and trial procedure. Beverly Hills, Sage Publications.
- Haney, C. (1980). Psychology and legal change: On the limits of a factual jurisprudence. Law and Human Behavior, 4, 147-199.
- Hosch, H. M., Beck, E. L., & McIntyre, P. (1980). Influence of expert testimony regarding eyewitness accuracy on jury decisions. Law and Human Behavior, 4, 287-296.
- Huard, M. (1987). Le rapport d'expertise et la comparution du témoin-expert psychologue en Cour adulte. Revue Québécoise de Psychologie, 8, 102-115.
- Jacobson, M. B. (1981). Effects of victim's and defendant's physical attractiveness on subjects' judgments on a rape case. Sex Roles, 7, 247-255.
- Jeffery, R. (1964). The choice of the passive voice in a communication task. British Journal of Psychology, 59, 7-15.
- Kassin, S. M., Ellsworth, P. C., & Smith, V. L. (1989). The general acceptance of psychological research on eyewitness testimony. American Psychologist, 44, 1089-1098.
- Levine, E. R. (1971). Psychologists as expert witnesses in "psychiatric" questions. Cleveland State Law Review, 20, 379-390.
- Loftus, E., Loftus, G. R., & Messo, J. (1987). Some facts about "weapon focus". Law and Human Behavior, 11, 55-62.

Loftus, E. F., & Monahan, J. (1980). Trial by data: Psychological research as legal evidence. American Psychologist, 35, 270-283.

Loftus, E. F., & Palmer, J. C. (1974). Reconstruction of an automobile destruction: an example of the interaction between language and memory. Journal of Verbal Learning and Verbal Behavior, 13, 585-589.

Loh, W. D. (1981). Psycholegal research: Past and present. Michigan Law Review, 79, 659-707.

Loh, W. D. (1985). The evidence and trial procedure: The law, social policy, and psychological research. In S. M. Kassin & L. S. Wrightsman, The Psychology of evidence and trial procedure. Beverly Hills: Sage Publications.

Maass, A., Brigham, J. C., & West, S. G. (1985). Testifying on eyewitness reliability: Expert advice is not always persuasive. Journal of Applied Social Psychology, 15, 207-229

Monahan, J., & Loftus, E. F. (1982). The psychology of law. Annual Review of Psychology, 33, 441-475.

Morse, S. J. (1978). Crazy behavior, morals, and science: An analysis of mental health law. Southern California Law Review, 51, 527-654.

Nietzel, M. T., & Dilley, R. C. (1986). Psychological consultation in the courtroom. New York: Pergamon Press.

Nisbett, R., & Ross, L. (1980). Human Inference: Strategies and shortcomings of social judgment. Englewood Cliffs, New Jersey: Prentice-Hall.

Ogloff, J. R. P. (1990). Law and psychology in Canada: The need for training and research. Canadian Psychology, 31, 61-73.

Pachella, R. G. (1981). The truth and nothing but the truth. Contemporary Psychology, 26, 85-87.

Pachella, R. G. (1986). Personal values and the value of expert testimony. Law and Human Behavior, 10, 145-150.

- Pacht, A. R., Kuehn, J. K., Bassett, H. T., & Nash, M. M. (1973). The current status of the psychologist as an expert witness. Professional Psychology, 4, 409-413.
- Schulman, P. (1966). The psychologist as an expert witness. Kansas Law Review, 15, 88-97.
- Suggs, D. L. (1979). The use of psychological research by the judiciary: Do the courts adequately assess the validity of the research? Law and Human Behavior, 3, 135-148.
- Thomassin, L., & Alain, M. (1987). Le policier peut-il influencer le témoin oculaire? Tirés à Part, 8, 26-30.
- Thomassin, L., & Alain, M. (sous presse). Performance des témoins dans une déposition et dans une identification oculaire selon le genre (homme vs femme) et le choix de carrière (policier ou non). Journal du Collège Canadien de Police.
- Tooley, V., Brigham, J. C., Maass, A., & Bothwell, R. K. (1987). Facial recognition: weapon effect and attentional focus. Journal of Applied Social Psychology, 17, 845-859.
- Tousignant, C. (1990). La linguistique en Cour de justice. Québec: Presses de l' Université du Québec.
- Weyant, J. M. (1986). Law In applied social psychology. New york: Oxford University Press.

Notes des Auteurs

Cette étude fut présentée par le premier auteur comme une exigence partielle de la maîtrise en psychologie, à l'Université du Québec à Trois-Rivières. Louis Gélinas étudie présentement le droit à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal. Toute correspondance peut être adressée au deuxième auteur à l'adresse suivante: Dr. Michel Alain, Département de Psychologie, Université du Québec à Trois-Rivières, Trois-Rivières, P. Q. G9A 5H7.

Notes Infra-paginales

¹**People vs Hawthorne; 293 Mich. 15, 291 N.W. 205 (1940); où une Cour du Michigan (E-U) a rejeté l'argument voulant que la santé mentale soit un sujet d'ordre strictement médical, pour lequel seul un médecin ait le droit de témoigner à titre d'expert (Pacht et al., 1973).**

²**Hidden vs Mutual Life Insurance Company; 217 F. 2d 818, 4th Cir. (1954); ce cas a aidé à définir un peu plus les différents critères d'admissibilité relatifs aux techniques d'évaluation et épreuves psychométriques utilisées par les psychologues experts cliniciens dans le cadre de leur travail (Levine, 1971). Car après qu'une Cour de première Instance eût d'abord refusé d'entendre le témoignage d'un psychologue expert, invoquant l'absence chez lui d'une formation médicale, la Cour d'Appel renversa cette décision en reconnaissant la pertinence du témoignage du psychologue dans l'affaire en cours (Schulman, 1966).**

³**Jenkins vs United States of America; District of Columbia, Appelle No. 16306 (1962); où une décision de la Cour d'Appel établit une fois de plus, de façon formelle, l'admissibilité du psychologue à titre d'expert (Bazelon, 1974).**

⁴**Sandow vs Weyerhaeuser; Co. 252 Ore. 377, 449 P. 2d 426 (1969); encore à propos de l'admissibilité du psychologue comme témoin expert, mais cette fois plus spécifiquement en rapport aux questions de dommages organiques et neurologiques subis par un individu suite à un accident (de travail, d'automobile ou autre) (voir Levine, 1971).**

⁵**Des épreuves destinées spécifiquement aux enfants ont aussi été développées: tests d'intelligence (W.I.S.C.-R., W.P.P.S.I., Stanford-Binet), épreuves projectives (C.A.T., Patte-Noire, R.A.T.C.), examens organiques et neurologiques (Batterie de Kaufman, Figure de Rey), etc.**

⁶**Depuis peu, la Corporation Professionnelle des Psychologues du Québec (C.P.P.Q.) a mis au point un document d'auto-formation à distance, destiné aux psychologues désireux de se familiariser avec la pratique de l'expertise psycho-juridique. Cette brochure, réalisée par deux**

psychologues et un avocat, constitue une bonne introduction à ce champ de pratique.

Tableau 1

La perception du rapport d'expert (par les jurés potentiels)

Perception des Jurés	Type de Rapport		
	Clinique	Statistique	Pas de rapport
Les jurés ont-ils estimé posséder suffisamment d'information pour poser un verdict éclairé?	4.05^a	3.48^b	3.02^b
Utilité et valeur d'apport du rapport d'expert dans la prise de décision	5.41^a	4.50^b	5.76^a
Pertinence et qualité des informations à figurer dans le rapport	5.74	5.22^a	n/a
Niveau de confiance des jurés face à décision qu'ils auraient eu à rendre	4.86	4.77	4.21

Note 1: Les groupes qui partagent la même lettre ne sont pas significativement différents entre eux au test de Duncan ($p < .05$).

Note 2: Puisque les ANOVA n'ont révélé aucune différence significative pour le facteur type de procès, ni d'interactions, les moyennes présentées sont les moyennes globales pour le facteur type de rapport.

$p < .05$.

Tableau 2**La perception du psychologue expert (par les Jurés potentiels)**

Perception des Jurés	Type de Rapport	
	Clinique	Statistique
Niveau de compétence	5.72	5.28*
Niveau de professionnalisme	5.57	5.56
Est-il considéré comme consciencieux	5.67	5.09*
Est-il considéré comme scientifique	(1) 4.43 (2) 6.03	(1) 5.94* (2) 5.33*
Donne-t-il l'impression d'être bien informé sur les notions dont il traite	(1) 5.36 (2) 6.13	(1) 5.94* (2) 5.12*
Apparaît-il crédible	5.47	5.42

Note 1: (1) Chambre de la famille; (2) Chambre de la jeunesse

Note 2: Puisque les ANOVA n'ont révélé aucune différence significative pour le facteur type de procès, ni d'interactions, les moyennes présentées sont les moyennes globales pour le facteur type de rapport, à moins d'indications contraires.

p < .05.

Tableau 3

La perception des personnes qui font l'objet du rapport

Perception des Jurés	Clinique	Statistique	Pas de rapport
Responsabilité attribuée aux parents (ou au jeune)	(1) 3.00 (2) 4.93	(1) 2.34 (2) 4.97	(1) 2.96 (2) 5.67
La personne mérite-t-elle ce qui lui arrive et aussi devrait-elle être punie	(1) 1.84 (2) 2.87 ^a	(1) 1.76 (2) 4.46 ^b	(1) 2.41 (2) 4.97 ^b
Niveau de souffrance des parents (ou du jeune)	(1) 4.45 (2) 6.00	(1) 4.42 (2) 5.36	(1) 4.11 (2) 5.09
La personne vit-elle des difficultés d'ordre psychologique	(1) 4.57 ^a (2) 4.07	(1) 3.07 ^b (2) 3.33	(1) 2.92 ^b (2) 3.30

Note 1: (1) Chambre de la famille; (2) Chambre de la jeunesse

Note 2: Les groupes qui partagent la même lettre ne sont pas significativement différents entre eux au test de Duncan ($p < .05$).

Tableau 4

Le verdict rendu (Chambre de la famille: garde d'enfant)

Verdict Rendu	Type de Rapport		
	Clinique	Statistique	Pas de Rapport
Garde confiée à la mère	47% (n=13)	42% (n=13)	76% (n=25)
Garde confiée au père	14% (n=4)	52% (n=16)	9% (n=3)
Centre d'accueil	39% (n=11)	6% (n=2)	15% (n=5)

Tableau 5

Le verdict rendu (Chambre de la famille: jeune contrevenant)

Verdict Rendu	Type de Rapport		
	Clinique	Statistique	Pas de Rapport
Centre de correction	27% (n=8)	18% (n=6)	43% (n=14)
Famille d'accueil	50% (n=15)	48% (n=16)	24% (n=8)
Famille actuelle (avec travailleur social)	23% (n=7)	33% (n=11)	33% (n=11)

Je veux exprimer ma reconnaissance et ma gratitude les plus sincères à Michel Alain, Ph.D., qui a bien voulu accepter de superviser les différentes étapes de la préparation et de la rédaction de cet article. Je le remercie de son appui et de sa collaboration constante.